



Conclure un PACS

Pourquoi ?

Préparer la transmission de son patrimoine au partenaire survivant en bénéficiant des mêmes abattements et tarifs de droits qu'entre conjoints

Trois choix s'offrent aux personnes souhaitant mener une vie commune : le mariage, le pacte civil de solidarité et le concubinage. Ces trois statuts ont des effets différents sur la gestion du patrimoine.

Conformément à l'article 515-1 du Code Civil, le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Caractéristiques

Le PACS est un contrat rédigé par les partenaires (acte sous seing privé) ou avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire (acte authentique). Les partenaires peuvent insérer des clauses relatives à la vie commune (limitation raisonnable de la responsabilité entre les partenaires, descriptif des engagements financiers entre les partenaires ...), si elles ne sont pas contraires aux règles légales.

C'est un contrat très souple puisqu'il est valable entre les partenaires, même en l'absence d'enregistrement au greffe du tribunal d'instance, et peut être rompu de manière unilatérale sans formalités.

- Champs d'application

Pour conclure un PACS, il faut qu'au moins un des partenaires soit de nationalité française.

Il existe un certain nombre d'exclusions. A titre d'exemple, un PACS ne peut être conclu entre les membres d'une même famille. De même, un mineur, même émancipé, ne peut être partenaire de PACS.

Depuis le 01 janvier 2009, un majeur sous tutelle peut conclure un PACS avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

- **Droits des partenaires**

- Ø La représentation en justice par son partenaire de PACS ;

- Ø Les droits successoraux : le partenaire survivant n'est pas un héritier du défunt : il n'a pas de « droits civils » dans sa succession. Ainsi, il est conseillé de préparer la transmission par donation ou testament ; dans ce cas précis, ses droits ne pourront porter que sur la quotité disponible (masse successorale imputée de la part revenant aux descendants).

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, les biens sont transmis au partenaire survivant hors droits de succession. De même, en matière de donation, le montant de l'abattement et le barème des droits de succession sont identiques au régime des donations entre époux ;

- Ø Les droits à la retraite : Le partenaire du chef d'entreprise a le choix entre les trois statuts suivants : conjoint collaborateur, associé ou salarié. Ces statuts lui ouvrent des droits à la retraite.

· **Obligations des partenaires**

- Ø Mener une vie commune. En l'absence de vie commune, le contrat de PACS peut être annulé ;
- Ø S'apporter une aide matérielle et une assistance réciproque. Les partenaires peuvent éventuellement insérer une clause de répartition inégale des charges ;
- Ø Obligation solidaire des dettes contractées par l'un des partenaires pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dettes manifestement excessives.

· **Régime patrimonial**

Les PACS conclus à partir de l'année 2007 sont soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines (sauf décision contraire des partenaires).

Le principe est le suivant : chaque partenaire reste personnellement propriétaire des biens dont il avait la propriété avant la conclusion du PACS ; il est le seul à les gérer. Il est personnellement responsable des dettes nées de son fait avant la conclusion du contrat.

Si les partenaires ne prouvent pas qu'un bien est personnel, ils en ont la propriété indivise à parts égales.

S'ils le souhaitent, les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision organisée. Ils ont la possibilité d'insérer une convention précisant les droits de chacun. En l'absence de convention, chaque époux agit seul pour faire les actes de gestion courante.

· **Fiscalité**

Impôt sur le revenu

Désormais, l'année de la conclusion du PACS, les partenaires établissent une seule déclaration de revenus. Ils ont toutefois la possibilité d'opter, l'année de la conclusion, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

Au cours des années suivantes, les partenaires établissent uniquement une déclaration commune.

Le mariage est sans conséquences sur le régime d'imposition des revenus perçus l'année du mariage.

Lorsque le mariage des partenaires a lieu après la rupture du PACS, les partenaires devraient établir une imposition distincte pour les revenus perçus entre la rupture du PACS et le mariage. En revanche, si le mariage a lieu avant le 31 décembre de l'année suivant la rupture du PACS, la loi prévoit tout de même une déclaration commune pendant la période de latence.

Cas d'imposition séparée : les partenaires établissent des déclarations séparées dans les mêmes cas que ceux prévus pour les personnes mariées.

Impôt de solidarité sur la fortune

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Les partenaires établissent une déclaration commune dès la première année de conclusion du PACS.

Modalités et procédure

La conclusion d'un PACS produit des effets entre les partenaires. En revanche, la déclaration le rend opposable aux tiers ; ainsi sa date ne pourra être contestée et les tiers ne pourront prétendre qu'ils ignorent l'existence de ce contrat.

- **Conclusion du pacte**

Pour déclarer la conclusion du PACS, les partenaires doivent se présenter au greffe du Tribunal d'instance du lieu de leur résidence principale en fournissant divers documents.

- **Modification du pacte**

La modification est déclarée auprès du Tribunal d'instance du lieu de conclusion du PACS par comparution personnelle ou par envoi de lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Rupture du pacte**

Selon le motif de la rupture (accord, volonté d'un seul partenaire, décès ou mariage), la procédure sera différente.

Rupture conjointe

La déclaration est faite par écrit par les partenaires auprès du greffe du Tribunal d'instance ayant enregistré la déclaration initiale (lieu de leur première résidence principale).

Rupture unilatérale

Le partenaire peut être informé par huissier. Ce dernier informe le Tribunal d'instance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rupture par décès

Le greffe du Tribunal d'instance du lieu de naissance du défunt informe celui de la première résidence principale. Ce dernier procède à l'enregistrement de la dissolution et prévient le partenaire survivant par courrier simple.

Rupture par mariage

De la même manière que précédemment, le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance du partenaire marié informe le greffe du Tribunal d'instance ayant enregistré la déclaration commune. Ce dernier procède à l'enregistrement de la dissolution et prévient les deux partenaires.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com